

Annales historiques de la Révolution française

343 (janvier-mars 2006)

Numéro 343

Veronica Granata

Marché du livre, censure et littérature clandestine dans la France de l'époque napoléonienne : les années 1810-1814

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Veronica Granata, « Marché du livre, censure et littérature clandestine dans la France de l'époque napoléonienne : les années 1810-1814 », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 343 | janvier-mars 2006, mis en ligne le 01 mars 2009, consulté le 24 janvier 2016. URL : <http://ahrf.revues.org/9992>

Éditeur : Armand Colin, Société des études robespierristes

<http://ahrf.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://ahrf.revues.org/9992>

Document généré automatiquement le 24 janvier 2016. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Tous droits réservés

Veronica Granata

Marché du livre, censure et littérature clandestine dans la France de l'époque napoléonienne : les années 1810-1814

Pagination de l'édition papier : p. 93-122

« Il n'existe point de censure en France [...]. Nous retomberions dans une étrange situation, si un simple commis s'arrogeait le droit d'empêcher l'impression d'un livre ou de forcer un auteur à en retrancher ou à y ajouter quelque chose. La liberté de la pensée est la première conquête du siècle. L'Empereur veut qu'elle soit conservée ».

- 1 Par ces mots, publiés dans le *Moniteur* du 22 janvier 1806, Napoléon répondait à une note insérée par Joseph Fiévée dans le *Journal de l'Empire* : quelques lignes - l'annonce d'une nouvelle édition des œuvres de Collin d'Harleville accompagnée de la formule « Vu et permis » utilisée habituellement par la censure de l'Ancien Régime - pour dénoncer les abus de la Police qui, en dehors de toute légalité et de manière complètement arbitraire, s'était attribué le pouvoir d'approuver et d'interdire les livres et les autres écrits non périodiques. L'empereur, par l'intermédiaire du journal officiel, niait péremptoirement l'existence d'une censure dont il n'ignorait pourtant pas l'action et l'influence. Il flattait ainsi une opinion publique (essentiellement bourgeoise) à laquelle il avait été facile, dès les premiers mois du Consulat, de révéler le contrôle de la police sur les journaux et les théâtres, témoins et instruments des principaux excès révolutionnaires, mais à laquelle il demeurait encore difficile d'avouer le sacrifice de la liberté de la presse telle que l'avait conçue le siècle des Lumières, c'est-à-dire comme liberté de divulguer des connaissances et des idées utiles et nécessaires au progrès moral, matériel et intellectuel de l'homme¹. Le livre et ses variantes étaient les principaux et plus anciens vecteurs du savoir et du génie humain : le XVIII^e siècle et ses révolutions les avaient consacrés en tant qu'édificateurs des destinées des hommes et des peuples. Le gouvernement napoléonien, qui n'avait pas hésité à réduire et à museler les gazettes, avait senti qu'il devait quelques égards à cette partie de la production écrite qui se paraît des précieux ornements de la littérature, des sciences et de la philosophie². Tout en refusant une codification constitutionnelle du principe de la liberté de la presse – codification à laquelle tous les régimes s'étaient abandonnés pendant la Révolution, sans pourtant renoncer à la pratique de la censure – Napoléon avait entouré les écrits non périodiques d'une série de garanties formelles, des fantômes, comme la Commission sénatoriale de la liberté de la presse instituée en 1804 et de fait jamais interpellée, qui servaient uniquement à dissimuler les ingérences, les mesures discrétionnaires et les abus de l'omnipotente police de Fouché. Omnipotente et omniprésente. Au fil des années, elle s'était accaparée la surveillance et l'orientation de tous les moyens d'information et d'expression de la pensée, devenant un véritable ministère de l'opinion publique. Un monopole nécessaire, selon Napoléon, en temps de divisions et d'agitations internes, mais qui, en temps de concorde et de paix, devenait inacceptable pour la liberté intellectuelle et, pire, dangereux pour le trône : « Dans un État bien organisé, - écrivit-il en 1810 dans une note sur les compétences des différents ministères - il faut tout faire pour diminuer le pouvoir de la police, et rien pour l'augmenter »³.

De la censure occulte à la censure légale : naissance de la Direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

- 2 L'occasion pour relâcher l'emprise de la police sur les écrits non périodiques fut offerte par le grand projet de réorganisation de l'imprimerie et de la librairie achevé par le Conseil d'État en 1810. Le décret adopté le 5 février de cette année revêtait la censure préalable et répressive d'un caractère légal et officiel, bien qu'un ultime scrupule du législateur la fasse apparaître sous l'euphémisme de « garanties » pour les auteurs, les imprimeurs et l'administration. Par

la volonté expresse de l'empereur, la censure des livres était dédoublée, répartie entre deux administrations rivales et concurrentes, qui finiraient ainsi par se contrôler mutuellement. L'examen et l'approbation des textes manuscrits étaient confiés à une Direction générale de l'imprimerie et de la librairie, nouvel organisme créé au sein du Ministère de l'Intérieur, lieu de la réflexion et de la modération aux yeux de Napoléon : « C'est un ministère sage et jamais dangereux », affirmera-t-il, pour l'opposer à la redoutable « créature » de Fouché⁴. À la tête de cette structure entièrement dédiée aux écrits non périodiques, se succédèrent le comte Joseph-Marie Portalis, jusqu'en 1811, et le baron François-René Pommereul, jusqu'à la chute de l'Empire. La police, pour sa part, demeurait la surveillante, la gardienne prompte à dénoncer, le bras prompt à intervenir quand une action rapide était nécessaire, quand les saisies et les interdictions ne pouvaient attendre les lenteurs de la bureaucratie et d'un jugement pondéré.

3 Avec la naissance de la Direction générale se mit en marche une machine bureaucratique complexe, alimentée en permanence par un flot de rapports administratifs : quotidiens, hebdomadaires, mensuels, annuels, demandés, imposés ou volontaires. Chaque jour, des dizaines de ces documents étaient écrits par des employés de tout niveau et lus par ceux qui avaient le pouvoir de décider. C'est la « manie du rapport » que Balzac, dans la *Comédie humaine*, désignera comme l'élément caractéristique de toute l'administration française à partir de 1804⁵. L'historien doit beaucoup à cette fièvre de l'écriture. Et la dette est particulièrement évidente (et embarrassante) lorsque l'on s'approche de l'activité des organismes de surveillance de la production imprimée. La censure est traditionnellement associée à l'image de ciseaux impitoyables ou de plumes prêtes à effacer d'un brutal trait d'encre des mots, des phrases, des pages entières. Mais la censure, outre ses effets tragiques et destructeurs bien connus, a eu également, dans des circonstances déterminées, des effets conservateurs. C'est bien le cas de la censure au temps de la « manie du rapport ». Les documents produits par cette branche de l'administration photographient un monde, celui de l'édition et du commerce du livre, qu'il serait sans cela difficile, sinon impossible, de connaître dans sa totalité. Le personnel affecté à la surveillance des écrits, en effet, ne se bornait pas à contrôler ce qui rentrait dans la légalité, mais avait également la tâche de dénicher et de poursuivre ce qui appartenait à l'illégalité : ses rapports, ses décisions, ses dispositions constituent une mine irremplaçable d'informations et de données. L'importance de ces documents ne concerne pas exclusivement l'histoire du livre, car l'histoire du livre a mille implications. Sous un régime qui se sert d'un appareil de surveillance de la parole imprimée, la littérature autorisée ne fournit qu'une image partielle de la situation culturelle, politique, économique et sociale d'un pays à une époque donnée. La littérature clandestine intègre une mosaïque qui ressortirait sans cela incomplète et trompeuse. Mais ce n'est pas tout. Le rapport administratif, comme l'écriture épistolaire, constitue un moment de réflexion. La perspective que nous offrent les procès-verbaux rédigés dans les bureaux de censure est celle du pouvoir qui se contemple, qui évalue l'efficacité de son arsenal symbolique et idéologique, qui analyse ses « ennemis », qui avoue ses propres faiblesses, qui explique sans hypocrisie sa propre conduite et qui étudie la capacité de l'opinion publique de lui opposer une résistance. Une censure qui veut être efficace est contrainte à la franchise. Et la censure napoléonienne avait la prétention d'être efficace. Ses réflexions sont celles d'un personnel composite, où les agents de police et les inspecteurs administratifs, toujours en route le long des rues des villes de France, collaboraient avec ceux qui, assis aux bureaux, examinaient les textes : des hommes recrutés dans le monde des lettres, auteurs de théâtre, journalistes, historiens et érudits liés plus ou moins étroitement, plus ou moins sincèrement au régime impérial⁶.

Le contrôle des « métiers du livre »

4 De quoi nous parlent les documents produits par la Direction générale entre 1810 et 1814 ? En premier lieu, ils nous illustrent un secteur important de l'économie française de l'époque, un secteur qui, selon les estimations du personnel affecté à la surveillance de la librairie, employait environ un trentième de la population entière⁷. En effet, les professions liées au livre sont nombreuses : des graveurs aux fabricants de presses, des libraires aux colporteurs, des bibliothécaires aux imprimeurs, des brocheurs aux éditeurs. L'administration prétend exercer

son contrôle sur tous et, dans sa logique (la logique propre de l'administration révolutionnaire et post-révolutionnaire), contrôler ne veut pas dire seulement recenser, compter, mais aussi enquêter sur la morale, la fortune et les opinions de tout individu opérant dans ce monde composite.

- 5 La basse main-d'œuvre, c'est-à-dire les ouvriers des imprimeries, est la catégorie la plus inquiétante aux yeux de l'administration. La Direction générale, après sa naissance, se dote d'inspecteurs propres, indépendants de la police. Parmi les premières tâches qu'elle confie à ce personnel itinérant se trouve précisément celle d'établir des fiches individuelles sur les ouvriers des différents ateliers typographiques français. Les instructions sont précises : les fiches ne doivent pas mentionner seulement le domicile, le genre de travail effectué et le lieu d'apprentissage, mais aussi la composition de la famille, les opinions politiques, les dépenses, les gains, jusqu'aux détails sur la vie privée hors de l'atelier. La raison de cette attention pour les ouvriers est expliquée dans un rapport rédigé en décembre 1810 par un informateur du directeur général de l'Imprimerie, l'imprimeur parisien Raymond :

« À partir de la Révolution, de nombreuses personnes de toute classe ont trouvé une ressource dans l'imprimerie. De nombreux parents ont fait entreprendre ce métier à leurs enfants, malgré leur ignorance. Ces nouveaux apprentis sont devenus ouvriers, bien qu'ils ne sachent rien. Ils sont refusés par les maîtres imprimeurs et ils se jettent dans l'intrigue des pamphlets, des marrons etc. Ils se vendent de manière clandestine et prêtent leurs mains pour la fabrication de libelles et d'œuvres interdites »⁸.

- 6 Ce ne sont pas seulement les capacités techniques acquises par des ouvriers incultes et sans travail qui inquiètent. Les ouvriers des grandes imprimeries se font également tenter par les gains faciles de l'illégalité. Un exemple entre tous. En 1811, la glorieuse imprimerie impériale reçoit du ministre de la Police l'ordre d'imprimer cinq mille exemplaires d'une brochure intitulée *Les vrais principes de la discipline de l'Église catholique*, que le gouvernement se propose de distribuer à tous les évêques, les chanoines et les curés pendant la réunion du Concile national. Les évêques se montrent peu dociles, l'affaire du Concile tourne mal pour l'empereur et Napoléon, par une décision soudaine, bloque le texte déjà imprimé dans les magasins de l'imprimerie impériale. Cependant, durant l'été 1812, une édition pirate de l'écrit circule sur le marché. La police enquête et finit par conclure qu'une copie de l'ouvrage a été soustraite par un ouvrier et vendue très cher (au prix que prennent toutes les œuvres interdites) à un imprimeur privé⁹. Mais les textes ne sont pas la seule chose qui disparaît dans l'imprimerie impériale. Il arrive également que des ouvriers volent du matériel utile à l'imprimerie, du papier surtout, qu'ils accumulent chez eux pour l'introduire ensuite dans le circuit clandestin. Le jeu ne réussit pourtant pas toujours, comme l'attestent les procès-verbaux des perquisitions et des saisies effectuées par les agents de la Préfecture de Police dans les domiciles des employés suspects¹⁰.

- 7 En fait, chaque étape de la production du livre, et donc chaque profession qui lui est liée, constitue un canal potentiel de diffusion d'écrits interdits. À Paris, par exemple, la police soupçonne une brocheuse, Mme Godfroy, qui, selon certaines indiscretions, prête son concours à la confection d'écrits obscènes. À plusieurs reprises les agents frappent à l'improviste à sa porte, mais les perquisitions se soldent souvent par un échec. Mme Godfroy est suivie et ses pas conduisent chez un cordonnier, un ami du voisinage. Là, la police trouve les pages déjà imprimées mais pas encore reliées de *Monsieur Nicolas*, *Justine ou les malheurs de la vertu*, *Les monuments du culte secret des dames romaines* et autres textes interdits. Interrogé, l'artisan se défend en soutenant qu'il a accepté de garder ces feuilles au nom de son amitié pour Mme Godfroy qui, durant la maladie de sa femme, avait veillé à son chevet tout en continuant son travail de reliure. De plus, la brocheuse lui avait acheté une paire de chaussures moyennant un certain nombre de ces écrits, écrits qu'il aurait certes pu garder mais que, étant donné leur valeur, il aurait pu également considérer comme une marchandise à vendre¹¹.

- 8 En février 1810, en réorganisant le monde de l'édition, le gouvernement avait limité le nombre des imprimeurs autorisés. La mesure est exécutée un an après, en janvier 1811, lorsqu'un décret du ministre de l'Intérieur établit la liste des ateliers admis et, pour chacun d'entre eux, le nombre de presses autorisées. Dans la seule capitale, les ateliers supprimés

sont au nombre de 77. Les inspecteurs de la Direction générale sont envoyés apposer les scellés sur leurs presses. Mais un nombre si important d'activités ne se laisse pas facilement effacer du jour au lendemain. Les imprimeurs exclus de la liste des élus s'arrangent pour survivre. Dans la clandestinité, naturellement. Dès le 28 mars 1811, le directeur général de l'Imprimerie, Pommereul, se voit contraint de donner de nouveaux ordres à ses agents : il s'agit d'apposer les scellés également sur les caractères typographiques, les châssis et les casses qui sont encore conservés dans les ateliers supprimés et de faire disparaître rapidement leurs enseignes ou les écriteaux qui pourraient éventuellement encore signaler l'existence d'ateliers en activité. Certaines de ces imprimeries, en effet, continuent à recevoir des commandes de la part d'écrivains et d'éditeurs, composent les formes avec les caractères qu'elles ont encore à disposition, puis les transportent dans les imprimeries autorisées où elles trouvent des presses disposées à imprimer des ouvrages qui échappent à tout contrôle des autorités¹². Ils y échappent car ils ne sont pas déclarés préalablement à la Direction générale comme l'imposerait le décret du 5 février 1810. Ce dernier, c'est vrai, oblige les typographes autorisés à déclarer à l'administration tout texte qu'ils s'approprient à imprimer, mais tout texte qui paraîtra sous le nom de leur atelier et non pas les écrits imprimés pour d'autres, sous d'autres noms, voire sans mention de l'imprimerie. D'ailleurs, les expédients pour contourner les règlements ne se limitent pas à cela. Le 4 avril 1811, par exemple, un inspecteur parisien signale à la Direction générale un imprimeur dont l'atelier a été supprimé, un certain Petitot, qui, imperturbable, continue son activité nuitamment, en utilisant des presses et du matériel non déclarés. Pommereul ordonnera une incursion à l'improviste des agents de police, afin de le prendre en flagrant délit¹³. Il arrive aussi que les typographes autorisés mènent une activité clandestine parallèle à leur activité légale. En octobre 1812, les inspecteurs de la Direction abordent deux ouvriers dans une rue de la capitale et leur soutirent des informations sur une imprimerie clandestine, située en un endroit non précisé du boulevard Montparnasse. L'atelier, que les deux hommes avouent avoir visité, contient au moins quatorze presses et appartient selon toute probabilité à monsieur Fain, qui ne possède officiellement qu'un seul laboratoire dans le quartier du Panthéon. Les enquêtes révèlent rapidement que, depuis environ deux mois, dans cette dernière imprimerie l'activité a sensiblement diminué et que le prote, Fain lui-même et un autre employé ont disparu depuis longtemps. Tout donne à penser qu'ils travaillent dans l'imprimerie secrète, de laquelle, semble-t-il, les ouvriers ne sortent jamais. Pommereul rapporte le tout au ministre de l'Intérieur dans une lettre datée du 12 octobre. La réponse du supérieur ne se fait pas attendre : « Il faut sur le champ que les inspecteurs se concertent avec le commissaire de police et arriver à saisir cette imprimerie et à vérifier ce qui s'y est imprimé et ce qui s'y imprime »¹⁴.

9 Les ateliers typographiques ne sont pas la seule source potentielle d'écrits dangereux. Pour imprimer une feuille volante, une petite poésie licencieuse ou un libelle de quelques pages, un laboratoire et un personnel spécialisé ne sont pas indispensables. Déjà en mai 1810, dans une lettre adressée à l'empereur, Portalis soulignait l'importance des contrôles exercés sur les imprimeurs et les libraires, mais signalait également la plaie des « presses qui sont entre les mains des particuliers ». « Il faut une permission pour le port d'armes - écrivait-il -, une presse est une arme meurtrière. Il faut une permission du Souverain pour avoir une chapelle domestique ; une presse est une chaire domestique qui peut avoir des effets plus étendus qu'un rassemblement clandestin, et aussi funestes. Pourquoi ne faudrait-il pas une permission du Souverain pour avoir chez soi une presse ? »¹⁵. Le problème n'était pourtant pas si facile à résoudre. Au mois de juillet 1812, passant sous les portiques du Palais Royal, les agents de la Préfecture de Police de Paris tombent sur un vendeur ambulancier d'« imprimeries portatives ». Les appareils sont enfermés dans une boîte longue d'à peine seize centimètres et sont pourvus de tout le nécessaire pour l'impression d'une feuille de quelques lignes. L'homme, un certain Hertogh, est aussitôt arrêté et emmené à la préfecture. Interrogé, il admettra être le constructeur de ces presses et en avoir déjà vendu deux. Cependant, ses clients se sont bien gardés de déclarer leur acquisition à l'administration. Le préfet Pasquier, alarmé par ces presses minuscules, se hâtera d'en référer au directeur général de l'Imprimerie : « Je les trouve dangereuses – écrira-t-il – surtout à cause de la faculté qu'elles donnent d'imprimer pour

ainsi dire dans le moment, et dans le premier endroit où l'on se trouve, des couplets injurieux, et des pamphlets de peu de lignes, dont il est impossible ensuite de rechercher la trace ; le genre de caractère lui-même, qui n'est d'usage dans aucune des imprimeries reconnues, rendrait déjà toute espèce de recherche très difficile »¹⁶.

Les voies de la clandestinité

10 Si la production du livre présente tant d'embûches pour l'administration, sa vente et sa circulation se révèlent encore plus difficiles à surveiller. Au nombre presque illimité des libraires et des colporteurs s'ajoute le nombre croissant des cabinets de lecture, c'est-à-dire des magasins de livres qui prêtent des textes en échange d'une somme modeste. Les rapports administratifs des inspecteurs de l'Imprimerie parlent du succès des cabinets de lecture comme d'un véritable phénomène : « Personne n'achète de livres - écrivent-ils - et tout le monde s'abonne pour la lecture »¹⁷. Les libraires, les colporteurs et les cabinets de lecture se fournissent chez des imprimeurs et des éditeurs qui publient souvent deux catalogues différents de leurs ouvrages : l'un officiel, contenant les textes autorisés, l'autre contenant des livres interdits. Nous avons déjà parlé de la double activité de certains imprimeurs parisiens. Les typographes de province n'ont, sur ce point, rien à apprendre de ceux de la capitale. Bien plus : une bonne partie des écrits séditieux ou obscènes offerts sur le marché parisien sont produits dans d'autres villes de France. En décembre 1810, le directeur général de l'Imprimerie, Portalis, assisté de l'inspecteur De Laubeypie, prend au piège les deux principaux fournisseurs de livres licencieux vendus à Paris. Il s'agit de Castiaux et Blocquel, imprimeurs à Lille. Il paraît qu'ils font parvenir aux libraires qui sont leurs clients habituels un « catalogue de fond » et un « catalogue d'ouvrages libres ». De Laubeypie parvient à faire parler l'un de leurs présumés interlocuteurs et l'incite à collaborer avec l'administration. Celle-ci possède seulement des informations vagues sur les trafics de Castiaux et Blocquel, mais point de preuves irréfutables. Le maire de Lille estime qu'ils possèdent des entrepôts de très grandes dimensions. Les inspections et les recherches, toutefois, n'ont jamais pu confirmer ces suppositions. Portalis veut prendre les deux imprimeurs sur le fait. Sur son ordre, le libraire complaisant passe une commande importante de livres sur la base du « catalogue d'ouvrages libres ». Afin d'acquiescer la certitude que ce sont bien eux qui les publient, l'administration demande que dans la lettre les textes ne soient pas indiqués avec leurs titres, mais avec les numéros qui les distinguent sur le catalogue clandestin. Le libraire a révélé que les volumes voyagent généralement en diligence. De Laubeypie les attend au tournant, mais se fait précéder par la police qui, devançant les compétences du ministère de l'Intérieur, arrête de sa propre autorité le conducteur de la voiture signalée. À l'exception de ce petit incident entre administrations rivales, l'opération se révèle un vrai succès : les textes saisis sont ceux que l'on attendait et le cocher, mis au pied du mur, avouera avoir reçu le chargement des deux typographes de Lille¹⁸. Cependant, les enquêtes de la Direction générale ne sont pas toujours aussi fructueuses. Nombre de vendeurs et de prêteurs de livres reçoivent les visites de personnages mystérieux, souvent provenant de l'étranger, qui leur proposent des textes imprimés hors du pays. Il s'agit de libelles et de pamphlets non visés par la censure ou officiellement interdits en France. Après avoir vendu leur marchandise, les obscurs émissaires s'évanouissent tels des fantômes. On ne sait rien d'eux et on ne peut rien savoir¹⁹.

11 Les livres interdits que l'on peut acquiescer sur le marché parisien ne sortent pas tous fraîchement des presses. Une partie d'entre eux provient de la vente de bibliothèques privées. Il n'est pas rare, en effet, qu'à la suite d'un décès les livres du défunt soient vendus. Dans le cas de collections importantes, les règlements imposent de faire appel à un libraire breveté pour qu'il dresse l'inventaire des ouvrages et pour que l'administration puisse ainsi intercepter les publications interdites éventuellement possédées par l'ancien propriétaire de la bibliothèque. Mais, dans la pratique, surtout dans les petits centres de province, ce sont les ecclésiastiques qui exercent cette fonction. Le problème n'est pas mince : les bibliothèques privées sont souvent constituées en bonne partie de livres de prière ou d'autres écrits à thème religieux plutôt anciens et, donc, en contradiction évidente avec la politique religieuse de l'empereur. Ce n'est pas tout. Il n'est pas rare qu'une fois dressés, les inventaires des bibliothèques soient

imprimés et secrètement diffusés, attirant des acquéreurs qui se procurent de cette manière des livres quasi introuvables, soit en raison de la date et du genre d'édition, soit en raison de leur contenu. Les inspecteurs de la Direction générale signalent des pratiques répandues et dangereuses : dans certains cas les héritiers du défunt vendent en masse son mobilier avec tout le contenu, y compris les livres. Ainsi, les volumes ne finissent pas sur les étagères des libraires et, donc, sous la surveillance de ceux qui contrôlent leur commerce, mais dans des magasins de meubles, que l'administration habituellement ne contrôle pas. Ici, des vendeurs qui souvent ne savent même pas lire et ne savent pas évaluer ni la valeur marchande ni le danger d'un texte, proposent les livres au premier venu, les vendant avec désinvolture au mètre ou au poids²⁰. Les vendeurs de meubles ne sont d'ailleurs pas les seuls commerçants à vendre des livres. Les inspecteurs de la Direction générale trouvent des écrits séditieux jusque dans les papeteries proches des lycées et des universités. Sous le papier pour écrire et dissimulés entre plumes et encre, l'étudiant curieux peut trouver l'*Histoire du procès de Louis XVI suivi de son testament* ou *Les prisonniers du Temple*, prêts à être loués à prix modique²¹.

Nouvelles pratiques de lecture, nouveaux lecteurs

12 Les documents produits par la Direction générale ne parlent pas seulement de la production et de la vente du livre. Ils décrivent également de nouvelles pratiques de lecture, ils analysent la composition du public des lecteurs et signalent l'évolution des genres littéraires.

13 Les cabinets de lecture, nous l'avons dit, prolifèrent. L'administration n'ignore pas que leur existence approche de la lecture un public non aisé et peu instruit qui, sans ces loueurs de livres, ne pourrait y accéder avec autant de facilité et n'en ferait pas une occupation habituelle. Dans le secteur du livre, c'est l'affaire du moment : la location de volumes élargit le cercle des lecteurs, mais décourage aussi l'achat de livres, à tel point qu'un grand nombre de vendeurs exerce une activité parallèle de loueurs. Et le plus souvent, c'est justement cette dernière qui assure leur survie ou leur prospérité. « Les libraires vendent peu et louent beaucoup leurs livres – écrit Portalis à Napoléon en mai 1810 –. Cet usage est peu favorable au progrès des connaissances utiles. Il popularise les livres frivoles et favorise l'oisiveté »²². Le directeur général de l'Imprimerie ne fait que retranscrire les observations de ses informateurs. Tous - libraires, éditeurs et inspecteurs - s'accordent à affirmer que les habitués des cabinets de lecture demandent essentiellement des ouvrages éphémères. Et entre tous le roman règne en maître incontesté. En novembre 1810, l'inspecteur Quesney soumet à Portalis un rapport détaillé sur les cabinets de lecture et leurs clients. Selon lui, le roman constitue la véritable raison d'être de ces magasins. Les auteurs de romans, écrit-il, bien que nombreux et actifs, n'arrivent pas à satisfaire les demandes d'un public avide de nouveautés, qui dévore leurs productions à une vitesse impressionnante. Les imprimeurs font tourner leurs presses à plein régime pour fournir des romans. Sans les romans, affirme Quesney, l'activité de nombreux ateliers languirait : « Style, composition, caractères, papier, tout est pitoyable : nos quais regorgent de ces écrits au moins superflus, et le pilon semble ressaisir avec un juste empressement la matière qu'il s'est hâté de livrer pour leur donner naissance »²³. Qui sont les principaux lecteurs de ces livres à la vie brève ? Quesney identifie trois catégories, de même qu'un autre informateur de Portalis, l'imprimeur Jacob. En premier lieu, les classes laborieuses :

« La coiffeuse - écrit Jacob - la couturière, la lingère, les gens de boutique, tous ont des abonnements de lecture. Il n'est aucun de ces romans pitoyables ou obscènes qui ne fixe l'attention de la multitude au détriment des devoirs qu'elle a à remplir. Qu'on ne s'étonne donc plus si les bonnes mœurs se sont éclipsées de la classe laborieuse »²⁴.

14 Les jeunes forment la deuxième catégorie signalée au directeur général. Même les plus aisés préfèrent désormais louer les nouveautés éditoriales et les lire une seule fois plutôt que de se constituer une bibliothèque personnelle.

« La jeunesse de nos jours lit plus que celle du siècle dernier, sans être aussi instruite - remarque Quesney - et [...] il est plus rare qu'autrefois de voir un jeune homme faire quelque dépense pour se procurer des livres. Il en résulte d'abord que cette même jeunesse ne feuillette guère que les ouvrages frivoles, et que les productions des grands maîtres restent confinées ou dans les magasins de librairie ou dans les mains de quelques littérateurs d'ancienne roche, qui veulent bien encore

entretenir le *feu sacré*. Il en résulte ensuite qu'en masse les libraires vendent moins d'exemplaires d'un ouvrage quel qu'il soit, et que celui qui est le plus instructif est souvent celui qui a le moins de vogue ».

15 Parmi les jeunes, les jeunes filles forment une catégorie à part :

« Si l'on parcourt la liste nombreuse des abonnés aux cabinets de lecture – continue Quesney –, on est étonné du nombre de jeunes filles appartenant aux classes moyennes et inférieures de la société qui y figurent ; depuis la fille du marchand jusqu'à celle de l'artisan, toutes ont la manie de la lecture. Sans principes d'instruction, elles ne choisiront pas un ouvrage instructif. Des romans, voilà les seuls livres qu'elles dévorent, et en rapprochant le catalogue du prêteur de son livre d'abonnement, on est certain d'acquiescer la preuve que le livre le plus licencieux est toujours le plus recherché ».

16 Les auteurs des rapports envoyés au directeur général prétendent apporter des preuves certaines, presque scientifiques, concernant les effets dévastateurs des « *mauvais livres* » sur les mœurs et la morale des jeunes femmes. Jacob soutient que le bon ton impose désormais aux jeunes filles d'avoir « sous [la] toilette » ou dans son boudoir des romans pour « *se sensibiliser* » dans les moments de divertissement. Mais la manie de la lecture n'envahit pas seulement les jeunes filles de bonne famille. À Orléans, par exemple, au cours d'une visite des inspecteurs de l'État dans les chambrées d'un asile de l'indigence pour femmes, on tombe sur des romans obscènes²⁵. « Nous tenons d'un administrateur des bureaux de bienfaisance de la ville de Rouen - ajoute Quesney - qu'il a eu fréquemment lieu de remarquer, en faisant des remontrances aux filles du peuple qui portaient des signes non équivoques d'inconduite, que ces malheureuses avaient été entraînées à leur perte par la lecture des livres licencieux »²⁶. L'inspecteur proposera un remède à cette corruption déferlante : l'autorisation expresse des parents pour l'emprunt de livres aux jeunes des deux sexes encore soumis à l'autorité paternelle et, surtout, la réduction du nombre des cabinets de lecture et une sélection des libraires habilités à exercer ce genre d'activité sur la base d'une bonne conduite certifiée.

Les textes qui défient la censure

17 L'administration montre une attention toute particulière pour le public des jeunes lecteurs, révélant ainsi la volonté et l'exigence du régime de s'enraciner surtout dans la nouvelle génération. En effet, les organes de surveillance de la production écrite n'ignorent pas que les livres dangereux circulent avec une facilité et une fréquence toute particulières non seulement dans les instituts féminins, mais aussi dans les endroits fréquentés par les étudiants, les hommes de demain. Dans la catégorie des « livres dangereux », la censure napoléonienne comprend deux sous-catégories bien distinctes : d'une part les textes qui corrompent la morale et les mœurs, d'autre part les écrits à thème politique ou aux implications politiques.

18 La première sous-catégorie est représentée par les ouvrages obscènes et licencieux. Les procès-verbaux des saisies effectuées chez les libraires et les éditeurs fournissent une vision d'ensemble de la littérature pornographique en vogue dans la France du premier Empire. C'est encore le XVIII^e siècle qui satisfait les demandes des amateurs du genre : des titres déjà « classiques » sous l'Ancien Régime et pendant la Révolution, comme *Justine*, *Thérèse philosophe*, *Foutro-manie*, *poème lubrique*, *Catéchisme libertin*, *Félicia ou mes fredaines*, *L'Arétin moderne* et *l'Ode à Priape* reviennent incessamment. Mais l'on trouve aussi des textes plus récents, comme *L'espion libertin ou le calendrier du plaisir, contenant la liste des jolies femmes de Paris, leurs noms et leurs demeures*, de 1802, ou plus insolites, comme *Les quarantemanières de foutre*, publiées pour la première fois en 1790, ou comme *Les postures de Clémendor*²⁷. Censeurs, inspecteurs et informateurs de la Direction générale sont unanimes à attribuer des effets dévastateurs à cette littérature, non seulement pour la santé physique et mentale des lecteurs, mais aussi pour les liens sociaux, l'idée de patrie et même pour le respect dû à l'empereur. Dans leurs procès-verbaux, ils déversent des flots de rhétorique et d'indignation :

« Rétablissez les bonnes mœurs – écrit l'imprimeur Jacob à Portalis –. Sans elles vous ne verrez jamais reparaître ce respect pour le souverain ni cet esprit philanthropique qui lie si étroitement tous les membres de la grande famille et contribue aussi efficacement au bonheur commun. Sans

elles point de tendresse (conjugale ou paternelle), point d'amour filial, point de probité, point de confiance [...]. Que l'on jette un coup d'œil réfléchi sur ce que la dépravation a enfanté pendant le règne de la licence ; quel est l'homme honnête qui n'en demeure effrayé ? Quel est le père de famille vertueux qui aujourd'hui, ose approcher avec ses enfants de la boutique d'une foule de libraires étaleurs et leur permettre d'ouvrir un volume ? Les livres les plus obscènes y sont exposés avec une impudeur révoltante. [...] De là cette jeunesse corrompue indistinctement dans les deux sexes et cet épuisement dans les générations. De là cette perte pour l'État d'une foule d'adolescents que des jouissances solitaires rendent infirmes ou conduisent au tombeau »²⁸.

19 Jacob concluait ses observations en signalant que les « *mauvais livres* » annulaient les efforts du gouvernement qui, dans la réorganisation du système d'instruction, avait eu pour but de créer des hommes à la culture solide, équilibrés et rationnels.

20 La seconde sous-catégorie de textes dangereux est représentée par les livres contenant des messages politiques plus ou moins explicites, plus ou moins voulus. Parmi ceux-ci nous trouvons les best-sellers de la propagande monarchique, les écrits du courant nostalgique et hagiographique, comme le testament et la correspondance secrète de Louis XVI, mais aussi les *Maximes et pensées de Louis XVI et de Marie Antoinette*, le *Journal de Cléry*, la vie et les mémoires de Madame Elisabeth, les mémoires de la princesse de Lamballe, *Le cimetière de la Madelaine*, les *Mémoires de Mesdames les tantes du roi* ou *Les prisonniers du Temple*²⁹. Viennent ensuite les textes inspirés de l'actualité. Parmi ceux-ci, il convient de distinguer ceux qui appartiennent au circuit complètement clandestin de ceux qui transitent au contraire par le circuit légal. Les premiers, le plus souvent, proviennent de l'étranger et arrivent parfois en France de manière aventureuse. Une nuit de décembre 1810 par exemple, une embarcation anglaise arrive au port d'Antifer, au nord-ouest de la France. Des hommes tentent de débarquer, mais les douaniers et les garde-côtes les accueillent au son des fusils. Le bateau reprend aussitôt le large. Peu après, sur la rive, on trouve un baril contenant des libelles qui désignent en Napoléon le responsable de la rupture des négociations entre la France et l'Angleterre sur l'échange réciproque de prisonniers³⁰. En 1811, un autre libelle franchit les Pyrénées pour parvenir à la rédaction d'un journal parisien. L'écrit, intitulé *Caractère des Espagnols*, est un violent acte d'accusation contre la France de Napoléon et une incitation à la lutte contre les envahisseurs :

« Dans une guerre où la plus généreuse des nations n'a d'autre alternative que de vaincre ou de subir la domination d'un misérable aventurier, couvert de forfaits, dégoûtant de sang [...] et qui ne peut régner que sur des âmes de boue ; dans une pareille guerre chaque Espagnol est le vengeur de son Pays »³¹.

21 Mais les attaques ne viennent pas seulement de l'étranger. Entre 1810 et 1814, sur ordre de la Direction générale et du Ministère de la Police, des dizaines de manuscrits et d'exemplaires déjà imprimés sont saisis en France dans des habitations privées pour en prévenir la publication. À Paris, par exemple, le 22 janvier 1810, les agents frappent à la porte de l'abbé Reboul qui est arrêté pour écrits séditieux et envoyé au Ministère de la Police avec ses papiers. Une semblable descente est faite en décembre 1812 chez monsieur Maubach, qui s'avère être l'auteur d'un *Nouveau système d'économie politique*. Il sera amené au ministère avec les exemplaires de l'ouvrage trouvés dans son habitation³². Le sort de monsieur Develouis, auteur d'une *Lettre adressée à Sa Majesté l'Empereur et Roi*, sera plus heureux : le 16 novembre 1811, lorsque l'on vient le chercher, il ne se fait pas trouver chez lui et a la prudence de ne pas se réfugier au domicile de la femme chez laquelle il a l'habitude de dormir et où les agents, bien informés, espèrent le surprendre³³.

L'activité éditoriale des années 1810-1814 d'après les procès-verbaux de censure : les genres et la demande des lecteurs

22 Nous avons traité jusqu'ici de cas particuliers. En effet, entre 1810 et 1814, l'immense majorité de la production écrite suit le parcours prescrit par les lois : elle est donc déclarée à l'administration et se soumet à l'examen de la censure quand le directeur général le demande ou quand les auteurs ou les imprimeurs en font volontairement la requête³⁴. La Direction

générale filtre tous les quinze jours en moyenne cinquante titres pour Paris et quarante-cinq pour les départements. Parmi ceux-ci, une partie variable (en général pas moins d'une vingtaine) finit sur les tables des censeurs³⁵.

- 23 Que publie-t-on dans le pays ? Les listes envoyées à la Direction générale par les inspecteurs du secteur du livre et les procès-verbaux de censure confirment la prééminence absolue du roman. Dans leurs rapports, les censeurs déplorent continuellement l'influence des modèles anglais et allemands sur ce genre littéraire. Les traductions et les « imitations », en effet, sont fréquentes et les teintes sombres et fantastiques du roman gothique à la Radcliffe y dominent, signe évident, selon les examinateurs, d'une colonisation culturelle qui est en train de corrompre le goût français : « On y trouve - commente un censeur en 1812 - tout ce qui, chez des nations moins éclairées que nous, peut donner à l'âme des émotions fortes et quelquefois terribles : des spectres, des voix nocturnes, des prédictions secrètes, des avis intérieurs, sont les instruments avec lesquels on agit sur les imaginations faibles »³⁶. « À en juger par les ouvrages médiocres que depuis quelques années nous empruntons aux Anglais - signale un autre censeur en 1811 - on peut penser que leur littérature est dans un état de décadence voisin de la stérilité »³⁷. Mais si les examinateurs de la Direction générale diabolisent les « noirceurs et les monstruosité anglaises »³⁸, les romans français, dans lesquels l'amour moral ou immoral triomphe, ne bénéficient pas de meilleures appréciations et sont traités comme des livres pour la consommation des abonnés aux cabinets de lecture : bons pour une lecture fugace et pour un public qui ne se préoccupe même pas des erreurs de syntaxe. Les femmes, nous l'avons dit, s'avèrent être les principales lectrices de ces productions, mais le roman est aussi le genre dans lequel elles s'essaient le plus en tant qu'auteurs et traductrices. Parfois avec des résultats surprenants pour les censeurs. Parmi les œuvres qui suscitent le plus de scandale durant l'Empire se trouve précisément un roman : *Julie ou j'ai sauvé ma rose*. Le texte, apparu pour la première fois en 1807, est considéré encore aujourd'hui comme le premier roman érotique français écrit par une femme. L'ouvrage est signé Mme Guyot, mais sous ce nom, selon une opinion répandue, se cache Mme Félicité de Choiseul :

« Il est possible qu'elle en soit l'auteur - écrit un censeur en décembre 1810 -, il n'est même pas permis d'en douter, mais elle n'a point avoué cet ouvrage, et l'homme le plus éhonté ne l'oserait pas. Les tableaux les plus obscènes s'y succèdent, et ils sont couronnés par la peinture détaillée des jouissances dégoûtantes que l'abus de leur propre sexe peut procurer à des femmes voluptueuses et corrompues »³⁹.

- 24 L'amour, thème de base du roman, se mêle souvent à l'histoire, fond pittoresque qui offre des personnages insolites et des trames fabuleuses. Si le Moyen Âge est l'époque la plus fréquentée, l'histoire récente, et en particulier l'histoire nationale, obtient aussi quelques évocations. L'époque révolutionnaire est rappelée par les vicissitudes de personnages au passé tourmenté, dans lesquels on peut souvent reconnaître des aristocrates déchus ou des émigrés. La censure tolère les allusions à la Révolution lorsqu'il s'agit de fournir des coordonnées temporelles utiles à la trame, mais élimine soigneusement toute allusion nostalgique à la dynastie des Bourbons et toute référence explicite aux faits ou aux protagonistes de ces années mouvementées⁴⁰.
- 25 Après le roman, le genre le plus présent est la poésie. Tout semble fournir aux Français un prétexte pour composer des vers : l'amour, la beauté féminine, les petits faits de la vie quotidienne, les disputes entre académiciens, les expériences de voyage et, naturellement, les grands événements de l'Empire qui nourrissent des flots d'écrits de circonstance, souvent rejetés par la censure à cause de leur excessive médiocrité. Car on attend toujours un poète digne de chanter les fastes de l'ère napoléonienne : « Sa Majesté - observe avec regret un censeur en juillet 1811 - n'a pas encore eu le bonheur de trouver son Homère ou son Tasse. [...] Il est certainement désirable qu'un talent extraordinaire s'élève pour chanter dignement le héros le plus digne d'une grande renommée et presque fâcheux que le récit de ses hauts faits soit enlevé par des chœurs dont la trompette n'a pas un éclat proportionné à celui du sujet dont ils s'emparent »⁴¹.

26 Troisième genre : les textes à thème historique, dans leurs diverses variantes : des biographies à l'histoire locale, de l'histoire des peuples étrangers à l'histoire ancienne. L'histoire de France se présente comme un sujet délicat à traiter. Parcourir le passé national signifie, dans certains cas, devoir faire allusion à la dynastie des Bourbons. La censure tend à repousser *in toto* les écrits faisant allusion à des rois populaires, comme Henri IV, ou particulièrement chers aux nostalgiques de la monarchie, comme Louis XVI. Sur ces interdictions, l'administration, généralement ouverte au dialogue avec les auteurs, préfère ne pas donner d'explications. En 1812, par exemple, la censure rejette un ouvrage intitulé *Les traits les plus remarquables de la vie de Henri IV*. L'auteur, un certain Pissot (probablement Noël Laurent Pissot, qui publiera en 1814 les *Lettres de Henri IV*), propose peu après de nouveau le même texte, mais remplace le nom du Béarnais par celui de Sully. Le second examinateur refusera l'autorisation avec les motivations suivantes : « On apprendrait à l'auteur que son ouvrage a été rejeté parce qu'il parlait trop d'Henri IV et qu'il est admis quand il en parle moins. Il n'est pas convenable que les auteurs puissent inférer de tel acte que le gouvernement a telle ou telle pensée, telle ou telle autre crainte »⁴². Le régime, en somme, ne peut pas révéler de quels symboles politiques il a peur. Les années dont nous parlons voient également les premières tentatives d'écrire l'histoire de la Révolution française. La censure supporte la publication de chroniques modérées, mais repousse ou demande la modification de celles qui penchent dangereusement en faveur de la monarchie ou de la république. Le gouvernement napoléonien, en quête d'unité et de stabilité intérieures, veut éviter de rallumer les passions et les conflits dans la génération qui a vécu la phase révolutionnaire. En revanche, l'attitude de la censure est complètement différente lorsqu'il s'agit de textes destinés aux écoles ou plus généralement à l'instruction des jeunes : les enfants de la France révolutionnaire ne doivent pas connaître le processus dans lequel ils sont nés. Le compte rendu, si neutre et équilibré qu'il soit, de l'origine et du démantèlement des différents régimes politiques qui se sont succédés à la tête du pays à partir du fatidique 1789 jusqu'à l'avènement de Napoléon risquerait de révéler à la nouvelle génération le caractère transitoire et relatif de tout pouvoir et de toute idéologie. En 1810, commentant les *Éléments d'histoire générale* de l'abbé Millot, un ouvrage sur l'histoire de France des origines à la Révolution destiné aux écoles, Portalis écrira au ministre de l'Intérieur :

« Est-ce par l'étude de l'histoire de la révolution de quelque manière qu'elle soit traitée, que l'on peut espérer de former des fidèles sujets, de bons citoyens, des fils soumis, des hommes vertueux ? L'histoire de la révolution est éminemment instructive pour les philosophes, les moralistes, les hommes d'État, mais ce n'est point une étude élémentaire. Il y a des aliments qui doivent être réservés aux forts. [...] Le point principal de la difficulté c'est qu'il s'agit ici d'un ouvrage élémentaire et qu'il ne me paraît ni politique ni moral de révéler avec tant de détails aux enfants les fautes de leurs pères, et de mettre à nu à leurs yeux les fondements sur lesquels portent après tout, toutes nos institutions actuelles »⁴³.

27 Rapidement, ces réflexions seront étendues à l'historiographie entière de la Révolution. À partir de 1811 le gouvernement fera preuve d'une intolérance croissante envers ce genre d'écrits. En 1813, devant l'offensive de plus en plus aguerrie de la propagande monarchique, Napoléon adoptera des mesures drastiques. « Sa Majesté témoigne ne vouloir plus d'écrits sur la Révolution » affirme un censeur en novembre de la même année : l'empereur vient d'envoyer au pilon une histoire de la Révolution écrite par Pierre Paganel, malgré le ton modéré employé par l'auteur⁴⁴. La censure comprend le message et s'y conforme immédiatement. Peu après la destruction ordonnée par Napoléon, elle interdit la réédition d'un *Essai pour servir d'introduction à l'histoire de la Révolution française*, publié onze ans auparavant : « Les circonstances présentes, – observe le même censeur – où des écrits à la main circulent en faveur de l'ancienne dynastie, paraissent commander de ne pas laisser paraître cet écrit qui est une perpétuelle apologie de son gouvernement »⁴⁵.

28 Après l'histoire viennent les textes à thème religieux. C'est surtout dans ce genre d'écrits que se manifeste de façon ostensible l'opposition au gouvernement napoléonien. La polémique sur le concordat, le conflit avec le pape, l'annexion de Rome et le divorce de l'empereur nourrissent un torrent d'écrits aux tons violents et accusateurs : « Je sais - écrit Portalis à Napoléon en mai 1810 - que, dans certains diocèses, la petite église continue à dogmatiser contre Votre Majesté

Impériale et Royale, contre ses lois, contre les supérieurs ecclésiastiques dans des petits libelles que ses partisans colportent et dans des ouvrages qu'ils rédigent »⁴⁶. En 1811, au moment le plus dramatique de l'affrontement avec Pie VII, alors que Napoléon tente de dépasser la résistance du pape à travers un Concile national qui s'avérera un échec, la censure reçoit « l'ordre de ne laisser parler ni pour ni contre de matières ecclésiastiques »⁴⁷. Les dispositions du gouvernement sont exécutées à la lettre : si la Direction générale repousse un *Précis dogmatique des pouvoirs dans la hiérarchie de l'Église catholique*, défense du gallicanisme, elle rejettera à plus forte raison les *Anecdotes chrétiennes* de l'abbé Joseph Reyre, qui « présente[nt] la France comme dans un état de schisme [et] accumule[nt] les historiettes les plus exagérées en faveur des prêtres anti-constitutionnels et contre ceux constitutionnels »⁴⁸. Le bras de fer contre l'Église catholique a lieu sur le terrain même de la censure de la production écrite. Le gouvernement admet le contrôle ecclésiastique seulement sur les livres d'« Église, d'heures et de prières », mais le champ réservé à la censure de l'État est souvent envahi. À la fin de l'année 1813, par exemple, la Direction générale est informée que dans un atelier typographique de Strasbourg on s'apprête à envoyer à la presse un texte intitulé *Sermons prêchés à différentes occasions* et que, sur le frontispice, paraîtra l'approbation des vicaires généraux administrateurs du diocèse. Pommereul interdit l'insertion de cette phrase et reçoit les protestations des ecclésiastiques qui ont apposé leur visa sur l'ouvrage. Le directeur général répondra directement au ministre des Cultes par une lettre qui illustre bien la conception napoléonienne de la censure sur les écrits non périodiques :

« La Direction de la Librairie pouvait appeler à sa censure tous les livres d'Église, d'heures et de prières ; si elle ne l'a pas fait, c'est par condescendance [...] ; mais si elle s'est désistée momentanément de ses prérogatives, elle est bien loin de consentir à ce que le Clergé, sous la dénomination de livres d'Église, tente l'envahissement des livres de morale ; leur examen ne peut être confié qu'à des Censeurs Impériaux. [...] Je dirai enfin à Votre Excellence que quand bien même il ne serait question que d'un ouvrage de littérature, je ne pourrais pas autoriser l'imprimeur à mettre au bas de son frontispice : "avec la permission ou l'approbation du Directeur général de la librairie". L'esprit du règlement est que la main de la censure soit pour ainsi dire invisible »⁴⁹.

29 Après les textes à thème religieux, viennent, dans l'ordre, les livres d'instruction élémentaire, de morale, de critique littéraire, de sciences, d'art et les chroniques de causes judiciaires privées, qui semblent passionner le public, particulièrement en province. Les chroniques de voyage et les essais sur les us et coutumes des peuples étrangers jouissent également de la faveur du public français pendant ces années. La curiosité envers l'ennemi par excellence, l'Angleterre, se révèle aussi dans ce genre. La censure accueille avec faveur les critiques sur les lois et les institutions anglaises et encourage la représentation d'un géant aux pieds d'argile qui a spéculé sur la Révolution française et sur la guerre. À une critique grossière, directe, elle préfère cependant une critique intelligente, circonstanciée, qui s'avère d'autant plus persuasive qu'apparaît objectif le regard de celui qui écrit. Dans leurs rapports, les censeurs se plaisent à observer l'absence du génie anglais dans toutes les disciplines artistiques et intellectuelles et soulignent, en même temps, la supériorité culturelle française. Toutefois, les examinateurs ne se cachent pas qu'Albion exerce un charme magnétique sur leurs concitoyens : Montesquieu, Voltaire et à présent le romantisme débordant continuent à attirer les Français vers l'adversaire le plus obstiné de Napoléon. En 1813, commentant les quatre volumes du *Voyage en Angleterre* de De Levis, un censeur écrira :

« L'auteur a beaucoup vécu en Angleterre et c'était une raison pour craindre que son ouvrage ne servit qu'à augmenter parmi nous cette anglomanie que nos écrivains du siècle dernier nous ont si imprudemment inoculée et dont ceux du siècle présent auront quelques peines à nous guérir. L'impartialité de M. De Levis doit commencer notre conversion. Si son livre n'était qu'une satire de l'Angleterre, il manquerait l'effet que nous devons désirer qu'il produise. S'il n'était qu'une apologie, il augmenterait notre maladie. En distribuant avec modération et justice et les éloges et le blâme, l'ouvrage a acquis un ton d'indépendance et d'impartialité qui doit diminuer sensiblement l'engouement que nous avons mal à propos pris pour nos voisins »⁵⁰.

30 Si ce que nous avons mentionné jusqu'ici représente le gros de la production librairie française entre 1810 et 1814, l'univers de la parole imprimée a, au cours de ces mêmes années, des

limites bien plus vastes. Il comprend aussi par exemple ce que l'administration définit comme « la bibliothèque du pauvre » : almanachs, calendriers, chansons populaires, courts récits et d'autres écrits plus au moins brefs. D'abord négligés par la censure, ces textes feront l'objet d'une attention croissante pendant les dernières années de l'Empire. C'est précisément dans ces écrits destinés aux classes inférieures que se nichent parfois les éléments les plus dangereux politiquement : des anecdotes sur la vie de Louis XVI, des couplets empruntés à des « chansons atroces »⁵¹ en vogue durant la Terreur, l'indication de fêtes non admises par le concordat et l'omission de fêtes célébrant la gloire napoléonienne. En juin 1811, les imprimeurs de la capitale seront informés qu'à l'avenir « aucune chanson populaire ne sera distribuée, vendue et chantée dans les rues de Paris si elle n'a été préalablement examinée dans les bureaux de la Direction générale de la Librairie »⁵². Les pièges se trouvent jusque dans les légendes de certaines gravures à l'aspect inoffensif : en 1811, par exemple, à l'initiative d'un inspecteur du secteur du livre, on saisira dans le nord-est de la France quatre estampes représentant des places parisiennes. Au-dessous se trouve l'inscription : « 16 égal 12 plus 4 : Louis XII ami du peuple, Henri IV père de ses sujets, Louis 16 l'un et l'autre »⁵³.

L'insaisissable mirage d'une opinion publique unanime

31 La Direction générale avait été conçue au début par le gouvernement napoléonien non seulement comme un instrument de répression, mais aussi comme une institution avec des fonctions actives : « son plus beau ministère sera d'inspirer », écrivait Portalis à l'empereur en 1810. Au moyen de cette structure entièrement consacrée au livre et au monde de l'édition, on voulait épurer la production imprimée française de ces éléments factieux, polémiques et corrosifs qui, aux yeux du pouvoir, l'avaient contaminée pendant les dernières décennies du XVIII^e siècle et pendant la Révolution : « Il est nécessaire - affirmait un censeur en 1810 - que la littérature, prenant cette assiette tranquille qui lui convient, et quittant ce ton frondu, chagrin ou agressif qu'on lui avait donné le siècle passé, la librairie change d'allure et devienne le commerce de livres de bibliothèques et d'instruction, au lieu d'être celui des brochures séditieuses »⁵⁴. Dans un régime qui prêchait l'union et la concorde de tous les Français sous la couronne impériale, la littérature devait redécouvrir ses anciens devoirs. Celui d'instruire, en premier lieu, et celui de transmettre la mémoire d'une époque exceptionnelle. « Aujourd'hui [...] - écrivait Napoléon au lendemain de la naissance de la Direction générale - l'opinion publique est une comme la couronne ; il n'y a plus que des brigands faits pour être traités comme tels qui cherchent à s'opposer à la marche des choses et à l'établissement de la dynastie. Les gens de lettres, les imprimeurs, les négociants, les soldats, les citoyens n'ont tous qu'une pensée »⁵⁵. Les desseins et les convictions d'origine, toutefois, se heurtèrent à une réalité bien différente. La politique ne parviendra pas à mettre en cage et à diriger une production littéraire désormais lourdement conditionnée par des pratiques de lecture nouvelles et par les exigences d'un public élargi, de plus en plus hétérogène du point de vue social et culturel. Malgré les intentions pédagogiques de la censure, c'est la littérature éphémère qui triomphe à tous les niveaux de la société et il en va de même pour les tendances culturelles : le classicisme français, soutenu par l'autorité, se trouve menacé par des influences étrangères de plus en plus pénétrantes, qui conquièrent le public malgré la propagande obsessionnelle du gouvernement contre les ennemis de la France. Sur le plan politique, le résultat ne semble pas meilleur. Dans les dernières années de l'Empire, la censure se montre plus rigoureuse que dans le passé sur des thèmes comme l'histoire et la religion, signe évident d'un pouvoir qui, après avoir caressé l'illusion d'une stabilité interne désormais acquise et d'une opinion publique désormais unanime, est contraint à reconnaître l'appel croissant d'idées, de messages et de symboles d'une opposition encore existante et viable.

Notes

1Le 5 avril 1800, cinq mois après l'instauration du régime consulaire, Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, reçut la charge d'autoriser les pièces de théâtre avant leur représentation. Quelques jours après, la nouvelle était commentée par les principaux journaux

parisiens. Quant à la presse périodique, son sort avait été fixé dès le 17 janvier 1800 : un décret avait supprimé environ soixante journaux politiques et soumis les treize survivants et les périodiques traitant d'autres thèmes au contrôle du Ministère de la Police. Les journaux répandirent la nouvelle de cette mesure dès son adoption. Si l'on passe à la presse non périodique, en 1803, les éditeurs et les libraires furent obligés de déposer dans leurs respectives Préfectures de Police deux copies de chaque ouvrage avant de le mettre en vente. Le 23 septembre de cette même année, un décret établit que pour « assurer la liberté de la presse », les libraires devaient soumettre à une commission de révision les livres qu'ils s'approprièrent à vendre. Ces mesures, concernant essentiellement des ouvrages déjà imprimés, furent largement éludées, faute d'une structure administrative capable d'exercer un contrôle préalable systématique sur l'ensemble de la production éditoriale. Le sénatus-consulte du 18 mai 1804, acte de passage de la République consulaire à l'Empire, institua une « Commission sénatoriale de la liberté de la presse », à laquelle auraient pu s'adresser les auteurs, les éditeurs et les libraires pour dénoncer les obstacles à la publication ou à la vente d'ouvrages non justifiés par l'intérêt de l'État. Peu après, au sein du Ministère de la Police fut organisée une « division de la liberté de la presse », avec la charge de surveiller les journaux et de correspondre avec la Commission sénatoriale. À l'intérieur de cette division se trouvait un « bureau de consultation », appellation qui masquait un bureau de censure. Les arrestations, les saisies et la destruction d'ouvrages déjà imprimés étaient décidées de manière discrétionnaire par le ministre de la Police. Cependant, l'expression « liberté de la presse » accompagnait ordinairement les mesures et les organismes liés à la presse non périodique et revient dans différentes déclarations officielles de l'empereur, destinées, comme celle parue dans le *Moniteur*, à nier l'existence d'une censure systématique sur les livres. Sur la censure des livres en France avant 1810 cf. Bernard VOUILLOT, « La Révolution et l'Empire: une nouvelle réglementation », dans Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN [dir.], *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1984, vol. II, p. 526-535; Carla HESSE, *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789-1810*, Los Angeles, University of California Press, 1991; Robin MYERS et Michael HARRIS, *Censorship and the Control of Print in England and France, 1600-1910*, Winchester, St Paul's bibliographies, 1992; Maxime DURU, *La censure : la prédication silencieuse*, Paris, Publisud, 1995, avec sa riche bibliographie.

2 La différence de rapidité de diffusion des livres et des journaux contribuait à justifier cette disparité de traitement : « La liberté de la presse - affirme Napoléon pendant le débat qui précède les mesures drastiques sur la presse périodique adoptées en janvier 1800 -, n'a rien de commun avec celle des journaux. L'éditeur d'un livre n'est pas sûr d'avoir des lecteurs ; il en obtient progressivement, lentement [...]. Le journaliste, au contraire, est assuré d'avance que sa feuille sera lue par tous ses abonnés. S'il paraît un livre dangereux, le gouvernement peut en arrêter la circulation, avant que l'intention de son auteur ait été remplie : un journal est publié, distribué [...] avant que le gouvernement ait été instruit des principes ou des avis dangereux qu'il renferme ». Cité par François-Alphonse AULARD, « Un document sur l'histoire de la presse. La préparation de l'arrêté du 27 nivôse an VIII », *Histoire de la Révolution française, revue d'histoire moderne et contemporaine publiée par la Société de l'Histoire de la Révolution française*, t. 44, 1903, p. 78-82.

3 AN, AFIV 990 : « Note dictée en 1810 par l'Empereur au Ministre Secrétaire d'État. Idées sur l'Imprimerie et la Librairie et sur la Police et les autres ministères ».

4 *Ibidem*.

5 Honoré de Balzac décrit la « manie du rapport » dans la partie finale du roman *Ferragus, chef des dévorants*, publié en 1833.

6 Pour une liste complète des censeurs impériaux cf. les dossiers contenus dans AN, AFIV 1354.

7 Nous mentionnons ici une donnée fournie par l'inspecteur de la librairie De Laubepie dans un rapport de 1810 : AN, F18 11A.

8 AN, F18 11A, rapport du 10 décembre.

9 AN, F18 38. Lettre du ministre de l'Intérieur Montalivet au ministre de la Police Savary en date du 13 juillet 1812 et réponse de Savary, non datée.

10 Cf. par exemple le rapport d'une saisie effectuée le 19 janvier 1811 chez un « étendeur de papier » de l'imprimerie impériale : Archives de la Préfecture de Police (à partir de maintenant APP), AA 218.

11 APP, AA 125, rapport du 26 février 1811.

12BNF, manuscrits français, nouvelles acquisitions, 1362, « Lettres et ordres de service de M. le Directeur Général, baron de Pommereul (1811-1814) ».

13*Ibid.*, rapport du 4 avril 1811.

14AN, F18 38.

15AN, AFIV 1049. Lettre du 31 mai.

16AN, F18 38. Lettre du 30 juillet 1812.

17Sur les cabinets de lecture dans la France du XVIII^e siècle et de la première moitié du XIX^e siècle, voir Roger CHARTIER, *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, éd. du Seuil, 1987 ; Graham FALCONER [dir.], *Autour d'un cabinet de lecture*, Toronto, Centre d'Études du XIX^e siècle J. Sablé, 2001 ; Françoise PARENT-LARDEUR, *Lire à Paris au temps de Balzac. Les cabinets de lecture à Paris : 1815-1830*, Paris, Édition de l'EHESS, 1999.

18AN, F18 11A. L'opération est décrite par Portalis dans un rapport au ministre de l'Intérieur Montalivet, daté du 24 décembre 1810.

19En décembre 1810, par exemple, l'inspecteur de l'Imprimerie de Rouen signale le passage d'un énigmatique vendeur de livres : l'homme a offert à plusieurs libraires de la ville les copies d'une *Biographie moderne* déjà saisie à Paris en 1807 à cause de certaines considérations peu flatteuses sur l'empereur et sur d'autres membres de la famille Bonaparte. AN, AFIV 1354, procès-verbal des textes examinés au cours de la troisième semaine du décembre 1810.

20Cf. AN, F18 11A, « renseignement particulier » fourni à la Direction Générale par l'imprimeur Louis Jacob, d'Orléans, 22 juin 1810. Sur la vente des bibliothèques privées, voir également la lettre de Portalis au ministre de l'Intérieur Montalivet en date du 24 septembre 1810 et la réponse du 29 septembre 1810 : AN, F18 38 et F18 11A. On décidera d'imposer le dépôt des livres à la préfecture de Police avant la vente, l'examen des volumes par les inspecteurs et leur présence au moment de l'acquisition.

21Cf. AN, F18 30, rapport rédigé par l'inspecteur de l'Imprimerie de Nancy, Estienne, le 6 janvier 1811.

22AN, AFIV 1049, lettre du 31 mai.

23AN, F18 30. Quesney était inspecteur de l'Imprimerie dans les départements de la Seine inférieure, Eure, Orne, Manche et Calvados. Son rapport est du 5 décembre 1810.

24AN, F18 11 A, rapport du 22 juin 1810.

25*Ibidem.*

26AN, F18 30, rapport cité.

27Cf. APP, AA 124, 125 et 218, procès-verbaux d'inspections et saisies effectuées le 9 et le 10 octobre 1811 chez divers libraires parisiens, procès-verbaux des inspections effectuées chez la brocheuse Godfroy et, enfin, listes des ouvrages saisis entre le 17 et le 30 décembre 1810 et entre le 2 et le 7 janvier 1811 conservées dans AN, F18 11A. Tous les ouvrages mentionnés sont consultables à la BNF, mais pas toujours dans une édition de l'époque napoléonienne. *Les postures de Clémendot* est le seul ouvrage qui ne paraît pas dans le catalogue de la BNF et dans le Catalogue collectif de France.

28AN, F18 11 A, rapport du 22 juin 1810.

29Tous les ouvrages mentionnés sont consultables à la BNF, sauf les *Mémoires de Mesdames les tantes du roi*, qui sont également absents dans le Catalogue collectif de France.

30AN, AFIV 1354, rapport sur les livres soumis à la censure et saisis au cours de la dernière semaine de décembre 1810.

31Une copie du libelle est conservée dans AN, F18 40.

32Une intervention tardive, car le texte avait déjà été publié par l'imprimeur Valade cette même année. Un exemplaire de l'ouvrage est conservé à la BNF.

33APP, AA 125.

34Articles 13, 21 et 22 du décret du 5 février 1810.

35Aux Archives nationales de Paris nous avons consulté les procès-verbaux d'examen de 2 262 ouvrages soumis aux censeurs entre 1810 et 1814. 1 824 (soit environ 80,63%) ont été rendus à leurs auteurs ou éditeurs sans changements, 293 (environ 12,95%) ont été approuvés à condition que l'auteur introduise dans le texte des changements plus ou moins importants, 145 (environ 6,41 %) ont été rejetés.

36AN, F18* I 149 (2), procès-verbal de censure concernant la première semaine de novembre.

37AN, F18* I 149, procès-verbal de censure concernant la troisième semaine de juillet.

38*Ibid.*, procès-verbal de censure concernant l'ouvrage *L'anneau lumineux*, rapport sur les textes examinés pendant la première et la deuxième semaine de juin 1811.

39AN, AF IV 1354, procès-verbal de censure concernant la quatrième semaine de décembre. Le texte est consultable à la BNF.

40 Voir par exemple le procès-verbal de censure concernant *Le Prospectus d'un nouvel Émile*, rapport sur les livres examinés pendant la troisième semaine d'octobre 1810, AN, AFIV 1354, et le rapport concernant les mesures adoptées par le directeur général de l'Imprimerie pour empêcher la traduction et la publication des *Ultime lettere di Jacopo Ortis*, *ibid.*, procès verbal de censure concernant la deuxième semaine de décembre 1810.

41AN, F18* I 149, procès-verbal de censure concernant la deuxième semaine de juillet.

42AN, F18* I 149 (2), procès-verbal de censure concernant la deuxième semaine de mars.

43AN, F18 11A, rapport du 1er octobre 1810. Le ministre donnera l'ordre de faire des cartons et d'éliminer de l'ouvrage l'« esprit de parti ». La nouvelle édition des *Éléments d'Histoire générale* sera publiée par Costes en 1811. La partie concernant la Révolution est écrite par Delisle de Sales. Un exemplaire de cette édition est consultable à la BNF.

44 L'ouvrage, en trois volumes, était intitulé *Essai historique et critique sur la Révolution française* et portait une dédicace au comte de Lacedèpe. L'édition de 1810 fut saisie cette même année et détruite en 1813. Un exemplaire de cette édition, publiée par Plassan, est cependant conservée à la BNF. Paganel était le chef de la troisième division de la Grande Chancellerie. Sur cette affaire, voir le rapport de Portalis à Montalivet en date du 25 avril 1810, AN, F18 11A.

45AN, AFIV 1354, procès-verbal de censure concernant la deuxième semaine de novembre 1813. L'ouvrage, sans nom d'auteur, avait été publié pour la première fois à Paris par Leriche en 1802. Un exemplaire de cette édition est consultable à la Bibliothèque municipale de Châlons-en-Champagne, Marne.

46AN, AFIV 1049, lettre du 31 mai 1810.

47AN, F18* I 149, procès-verbal de censure concernant la quatrième semaine de juillet.

48 *Ibid.*, procès-verbal de censure concernant la première semaine de décembre 1811. L'ouvrage avait déjà été publié à Lyon en 1802 par Mlle Girard et par Rusand. Les exemplaires des deux éditions sont conservés à la BNF.

49AN, F18 38. Lettre du 23 septembre 1813.

50AN, AFIV 1354, procès-verbal concernant la troisième semaine de juin. Sur la guerre de mots entre la France et l'Angleterre, voir Annie JOURDAN, Alan FORREST, Jean-Paul BERTAUD, *Napoléon, le monde et les Anglais. Guerre de mots et des images*, Paris, Autrement, 2004.

51 L'expression est du censeur Coupart qui dénonce l'éditeur Montaudon en mai 1811 pour la publication d'un almanach contenant ce genre de chansons : AN, F18 40.

52 BNF, manuscrits français, nouvelles acquisitions, 1362. Ordre du baron Pommereul émis à la date du 6 juin.

53AN, F18 30, rapport de l'inspecteur de l'imprimerie de Nancy, Estienne, daté du 6 janvier 1811.

54AN, AFIV 1354, procès-verbal de censure concernant la deuxième semaine de décembre.

55AN, AFIV 990, « Note dictée en 1810 par l'Empereur au Ministre Secrétaire d'État. Idées sur l'Imprimerie et la Librairie et sur la Police et les autres ministères ».

Pour citer cet article

Référence électronique

Veronica Granata, « Marché du livre, censure et littérature clandestine dans la France de l'époque napoléonienne : les années 1810-1814 », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 343 | janvier-mars 2006, mis en ligne le 01 mars 2009, consulté le 24 janvier 2016. URL : <http://ahrf.revues.org/9992>

Référence papier

Veronica Granata, « Marché du livre, censure et littérature clandestine dans la France de l'époque napoléonienne : les années 1810-1814 », *Annales historiques de la Révolution française*, 343 | 2006, 93-122.

À propos de l'auteur

Veronica Granata

Docteur en histoire moderne et contemporaine
(Université « La Sapienza » de Rome)
Via Cassia 701/K, 00189 Rome, Italie
veronica.granata@libero.it

Droits d'auteur

Tous droits réservés

Résumés

L'article, fondé sur les documents produits par la Direction générale de l'imprimerie et de la librairie entre 1810 et 1814, analyse l'univers des écrits non périodiques pendant les dernières années de l'Empire. Le thème central est celui des stratégies de contrôle des imprimés mises au point par le régime et la réaction du monde de la librairie à un système de surveillance qui prétend veiller et gouverner tous les aspects de la production, de la vente, de la circulation et de la « consommation » des imprimés. L'article se propose de mettre en lumière les pratiques illégales et clandestines qui caractérisent chacune de ces étapes, tout en considérant les changements en cours dans la composition du public des lecteurs, dans les pratiques de lecture, dans les goûts et dans les genres littéraires.

The book market, censorship, clandestine literature in France during the Napoleonic period : the years 1810-1814

This article, based on documents produced by the Direction Generale de L'Imprimerie et de la Librairie between 1810 and 1814, analyzes the universe of writings other than periodicals during the last years of the Empire. The central theme is that of strategies developed by the regime to control printed materials, and the reaction in bookstores to a system of surveillance that aimed to oversee and govern all aspects of production, sales, circulation, and "consumption" of printed materials. The article aims to shed light on the illegal and clandestine practices characterizing each of these stages, while considering the changes taking place within the reading public, in reading practices, in tastes and literary genres.

Entrées d'index

Mots-clés : opinion publique, censure, librairie, imprimerie, clandestinité, lecteurs, bibliothèque, littérature